RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE LA CORPORATION DE

L'ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE DE FORESTVILLE INC

Ces règlements remplacent les règlements qui ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 15e jour de janvier 2019 et ratifiés lors d'une assemblée des membres de la Corporation tenue le 27ième jour de mars 2019 par le vote de plus des deux tiers de ses membres.

1 INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION. A moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

"acte constitutif" désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32 ;

"administrateurs" désigne les personnes élues siégeant au conseil d'administration de la Corporation;

"dirigeant" désigne les administrateurs ayant obtenu un titre, soit président, vice-président et secrétaire-trésorier ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;

"Loi" désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q., c. C-38 ou, si le contexte l'exige, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune L.R.Q., c. C-61.1 et tout amendement à celle-ci ;

"majorité simple" désigne cinquante pour cent plus un des voix exprimées à une assemblée ;

"règlement" désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.

1.04 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS. Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.06 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2 LE SIÈGE SOCIAL

2.01 SIEGE SOCIAL. Le siège social de la Corporation est situé à Forestville, province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3 LES ADMINISTRATEURS

3.01 COMPOSITION. La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs élus en assemblée générale parmi les personnes éligibles.

3.02 CENS D'ÉLIGIBILITÉ. Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

3.03 ÉLECTION. Les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

3.04 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. La procédure des élections se fera comme suit :
Chaque année paire les sièges 1, 3, 5, 7, 9 sont élus par les membres lors de leur assemblée générale annuelle et les années impaires les sièges 2, 4, 6, 8 sont élus par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.

3.05 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt-et-un (21) jours.

3.06 REMPLACEMENT. A moins que le nombre d'administrateur ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

3.07 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions et peut souscrire une assurance de responsabilité des administrateurs et des dirigeants et une assurance de responsabilité dite "erreurs ou omissions".

3.08 CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

4 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

4.01 PRINCIPE. Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

4.02 DÉPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

4.03 DONATIONS. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

5 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 CONVOCATION. Le conseil d'administration s'assemble aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou de son remplaçant. Un avis par téléphone ou verbal est suffisant pour convoquer une réunion. Lors d'assemblées spéciales seules les affaires à l'ordre du jour sont traitées.

5.02 LIEU. Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

5.03 QUORUM. Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

5.04 VOTE. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le vote secret.

Si le vote se fait par vote secret le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

5.05 VOTE DU PRÉSIDENT. Le président de la Corporation peut exercer un vote prépondérant.

6 LES DIRIGEANTS

6.01 NOMINATION OU ÉLECTION. Les administrateurs élisent un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier de la corporation. Les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

6.02 QUALIFICATIONS. Le président, le vice-président, le secrétaire- trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

6.03 RÉMUNÉRATION. La rémunération des dirigeants de la Corporation est fixée par le conseil d'administration.

6.04 POUVOIRS ET DEVOIRS. Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence,

d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour tout le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant.

6.05 PRÉSIDENT. Il préside les assemblées des membres de la Corporation, les réunions du conseil d'administration et aussi les réunions de tous les comités et sous-comités. Le président représente la Corporation dans ses actes officiels. Il ordonne la réunion du conseil d'administration et ordonne aussi la convocation des assemblées générales et spéciales. Il signe les chèques conjointement avec le trésorier ou autre personnes désignées par le conseil d'administration. Il signe les procès-verbaux conjointement avec le secrétaire séance tenante. Il peut décider d'une question d'ordre. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

6.06 VICE-PRÉSIDENT. En l'absence du président ou en cas de non capacité d'agir, le vice-président remplit les fonctions du président et il est investi des mêmes privilèges. Il a également le devoir d'assister le président dans ses fonctions.

6.07 SECRÉTAIRE- TRÉSORIER. Le secrétaire- trésorier assiste aux réunions et aux assemblées de la Corporation. Il signe les procès-verbaux et lit les avis de convocation aux différentes assemblées de la Corporation. Le secrétaire- trésorier est chargé de surveiller les opérations comptables. Il a accès à toutes les pièces et peut obtenir tous les renseignements qu'il requiert. Il doit s'assurer que les opérations sont conduites en conformité du règlement et des décisions de l'assemblée générale. Il doit faire rapport de ses observations et il soumet ses recommandations au conseil d'administration lorsqu'il le juge à propos.

6.08 DIRECTEUR GÉNÉRAL (GÉRANT). Le conseil d'administration peut par résolution nommer un directeur général de la Corporation et de temps à autre déterminer le salaire et définir les devoirs du directeur général. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Corporation sauf celles qui, de par la Loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale. Le directeur général doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration.
Le directeur général doit donner au conseil d'administration, ou à chacun de ses membres qui en fait la demande, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Corporation. Il contrôle l'ensemble des activités de la Corporation. Il a la charge générale des finances de la Corporation, il érige et présente au conseil d'administration les états financiers, les budgets et le compte rendu annuel. Il dirige le personnel, suspend les employés si nécessaire et soumet à la décision du conseil d'administration les nominations et congédiements. Il tient le fichier des membres. Il fournit des extraits des procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il agit comme intermédiaire entre les membres et les dirigeants. Il collabore avec le président à la représentation officielle de la Corporation. Il siège au conseil d'administration avec voix consultative seulement. Le directeur général peut être congédié que sur la majorité absolue des administrateurs de l'Association.

6.09 VACANCE. Si la fonction de l'un des dirigeants de la Corporation devenait vacante, par suite du décès ou de démission ou toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de celui ainsi remplacé.

7 LES MEMBRES

7.01 MEMBRES. Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours.

7.02 CARTES. Les administrateurs doivent émettre des cartes de membre, en approuver la forme et la teneur.

7.03 VALIDITÉ DE LA CARTE DE MEMBRE. Une carte de membre est valide du 16 avril au 15 avril de chaque année. Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale annuelle et être éligible à siéger au conseil d'administration, le membre doit être en règle au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée.

7.04 RESPONSABILITÉS DES MEMBRES. Les membres doivent respecter le code d'éthique en vigueur, notamment en période de chasse à l'orignal. Toute plainte concernant l'organisation, l'administration et la régie des affaires de l'Association doit être transmise au président par écrit.

Un membre qui obtient un titre d'employé ou d'administrateur de la corporation doit prendre connaissance du code d'éthique et de déontologie et le respecter.

7.05 SUSPENSION ET EXPULSION. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

Tout membre expulsé a le droit d'en appeler auprès d'un comité formé de représentants de la FQGZ et du ministère responsable de la faune, lequel comité a un pouvoir de recommandation auprès de la Corporation.

7.06 DÉMISSION. Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre.

7.07 SOUS-COMITÉ. Le conseil d'administration peut déléguer à des sous-comités nommés pour l'occasion, toute affaire spéciale qui peut se présenter, et a le droit de nommer des sous-comités permanents avec tels pouvoirs qu'il juge à propos de leur conférer.

8 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE. L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année à toute place dans le territoire de la ville de Forestville déterminée par les administrateurs, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toutes questions qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

8.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

8.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES. Le conseil d'administration peut ordonner au secrétaire de convoquer en tout temps, une assemblée générale spéciale, et il doit le faire lorsqu'il est requis par écrit par vingt-cinq (25) membres. L'avis devra mentionner formellement le but de cette assemblée, et aucun autre sujet ne pourra être discuté si ce n'est celui ou ceux mentionnés dans l'avis de convocation. L'assemblée générale spéciale devra être convoquée dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis de convocation. Si l'assemblée n'est pas convoquée, cinq (5) membres signataires de la requête pourront fixer la convocation de l'assemblée spéciale.

8.04 AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messager, par la poste ou par tout procédé électronique selon les informations inscrites au logiciel d'enregistrement au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

8.04.1 AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLÉE SPÉCIALE. L'avis de convocation de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. L'avis devra mentionner formellement le but de cette assemblée, et aucun autre sujet ne pourra être discuté si ce n'est celui ou ceux mentionnés dans l'avis de convocation. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messager, par la poste ou par tout procédé électronique selon les informations inscrites au logiciel d'enregistrement au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

8.05 CONTENU DE L'AVIS. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée annuelle doit contenir tout règlement adopté en vertu de l'article 110, paragraphe 6^{e} de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

8.06 QUORUM. Le quorum à toute assemblée générale est de vingt (20) membres, mais un nombre moindre peut ajourner l'assemblée à une date ultérieure. Les décisions seront adoptées à la majorité des voix des membres présents.

8.07 AJOURNEMENT. Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation ; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

8.08 VOTE. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. A toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant.

8.09 VOTE SECRET. Le vote secret est pris lorsque le président ou au moins dix pour-cent (10%) des membres présents le demande.

8.10 SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateur à toute l'assemblée des membres.

9 L'EXERCICE FINANCIER, LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

9.01 L'EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année.

9.02 VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE. Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Aucun administrateur de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

10 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

10.01 CONTRATS. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérants la signature de la Corporation doivent être signés par le président, vice-président ou le secrétaire- trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en terme général ou spécifique, toute personne a signé tout document au nom de la Corporation.

10.02 LETTRES DE CHANGE. Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes ; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.

10.03 DÉPÔTS. Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignés à cette fin par les administrateurs.

10.04 EMPRUNTS. Le conseil d'administration pourra, lorsqu'il le jugera opportun, sur simple résolution adoptée à majorité simple :

a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;

b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ;

d) Et nonobstant toute loi à ce contraire, consentir une hypothèque même ouverte sur l'universalité de biens meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels.

11 LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou de requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

12 PROCÉDURES NON PRÉVUES

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements de la Corporation pour le bon fonctionnement des assemblées de la Corporation, référence peut être faite au livre "Procédures des assemblées délibérantes" de Victor Morin.

13 DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par la Corporation à la date mentionnée au premier paragraphe.

Adopté ce 11ième jour de février 2025 par le Conseil d'administration de l'Association de chasse et pêche de Forestville inc.

Approuvé ce 19ème jour de mars 2025 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

_____
JACQUES BROUSSEAU, PRÉSIDENT

_____
JACQUES TREMBLAY, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER